

28-04-1981

SECTION FRANCAISE DE LA C.P.C.L.

[REDACTED]

n° 12200/II/F

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 22 janvier 1981, la Section française de la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant les connaissances linguistiques du "treinconducteur", en service le 23 juin 1980, sur le train de 18 h. 22', allant de Bierges vers Ottignies.

Le terme "treinconducteur" utilisé dans la plainte ne relève pas des dénominations officielles de la S.N.C.B., lesquelles, à titre informatif, sont les suivantes :

- 1) le conducteur de train anciennement appelé "machiniste", se dénomme en langue néerlandaise "de treinbestuurder";
- 2) le garde qui contrôle les voyageurs est "de wachter";
- 3) le chef garde se nomme "de hoofdwachter" ou "treinchef";
- 4) le personnel roulant est : "het rijdend personeel"

La plainte ne précisait pas si le sens accordé par la mention : "treinconducteur" correspondait à "treinbestuurder" ou "hoofdwachter".

Dans les deux hypothèses, la plainte a été déclarée recevable mais non fondée.

En effet, dans le premier cas, si le terme "treinconducteur" a la signification de "hoofdwachter" (ou wachter), il résulte de l'enquête effectuée auprès de la S.N.C.B., que les agents en cause ont satisfait à l'examen du S.P.R. quant à la connaissance de la seconde langue. D'autre part, ils n'ont pas connaissance de l'incident d'ordre linguistique signalé dans la plainte.

Par ailleurs, dans le cas où la plainte vise le "treinconducteur", dans le sens de "treinbestuurder" ou de "machiniste", la S.N.C.B. n'est pas en infraction avec les L.L.C., puisque cet agent (déclarant d'ailleurs lui aussi n'avoir été mêlé à aucun incident linguistique) n'est pas en contact avec le public et n'est donc pas contraint de connaître une seconde langue.

Une copie de cet avis sera communiquée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

